

Convention d'utilisation du local Relais Petite Enfance
entre
L'ASSOCIATION "ENFANT PRÉSENT"
et
Le CCAS de CHATELLERAULT

ENTRE

Le Centre Communal d'Action Sociale

5, rue Madame – CS 90 832 - 86108 CHATELLERAULT CEDEX
Représenté par son Président M. Jean-Pierre ABELIN

D'une part,

ET

L'Association Enfant Présent

2 avenue Robert Schuman - 86000 POITIERS
Représentée par sa Présidente Martine CHOCHON

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T)

VU la délibération du Conseil d'Administration, autorisant la signature de la présente convention,

PRÉAMBULE :

Considérant le projet des équipes du service de l'Association Enfant Présent d'offrir un espace d'accueil et d'écoute à visée préventive pour les Assistantes maternelles exerçant dans la crèche préventive, FA SOL VIE.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Conditions de la mise à disposition d'un espace pour les activités de l'association en liaison avec la crèche préventive FA SOL VIE.

Le CCAS de Châtellerauld met à la disposition de l'Association "Enfant Présent" l'espace d'activités du Relais Petite Enfance – situé 5 rue Madame afin de permettre la mise en place d'un espace d'analyse des pratiques et d'ateliers pour les Assistantes Maternelles dans le cadre de la crèche préventive FA-SOL-VIE.

Ces locaux comprennent : une salle d'activités, des sanitaires enfants et adultes.

L'occupation des locaux est fixée **un mercredi matin par mois de 9h à 12h, hors périodes de vacances scolaires. Les dates sont définies par un calendrier semestriel.**

Si cette modalité est modifiée, il appartiendra à l'association d'en informer la Présidente du CCAS à l'avance (si changement exceptionnel) ou à la présente convention (si changement de longue durée).

Le gros équipement et les aménagements sont fournis par le CCAS. Le matériel complémentaire nécessaire aux activités (matériel spécifique, petits jouets) est fourni par l'association "Enfant Présent".

ARTICLE 2 : Conditions de répartition et modalités des charges de fonctionnement des locaux occupés par l'association.

Les frais de fonctionnement de l'espace utilisé par l'association concernent :

- L'entretien ménager, qui sera assuré, après chaque temps de présence, par un agent du CCAS,
- Les frais d'eau et d'électricité.

Ces frais, calculés au prorata de l'espace occupé et du temps de présence ont été évalués de façon forfaitaire à 50 € par intervention, soit 10 interventions annuelles. Ce forfait est établi pour la première année d'exercice et pourra être révisé après réalisation du bilan annuel. Ces frais sont à la charge de l'association et seront versés au CCAS de Châtelleraut, sur présentation d'un titre de recettes.

Le forfait établi sera versé au mois de décembre de l'année en cours.

ARTICLE 3 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2023 renouvelable annuellement par reconduction tacite.

L'association ou le CCAS aura la faculté de la résilier, à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante, une fin de mise à disposition pourrait être actée de manière concertée.

Si, pour le développement de ses activités propres ou pour toute autre raison ordonnée par la réglementation en vigueur, le CCAS avait besoin, tous les jours des espaces mis à disposition, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association, qui en serait averti au moins trois mois à l'avance, ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention, concernant cet espace, seraient frappées de caducité.

De surcroît, le CCAS pourra résilier la présente convention en cas de manquement grave ou répété, de la part de l'association à ses stipulations, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois, sauf urgence. Dans ce cas, la résiliation prendra effet immédiatement.

ARTICLE 4 : Responsabilité des locaux

Lors de la mise à disposition des locaux, un état des lieux contradictoire, contresigné par les deux parties sera établi et annexé à la présente convention.

La remise en état des dégradations constatées sera à la charge de la partie responsable.

L'association s'engage à remplacer, le cas échéant, le petit matériel détruit par un usage inapproprié ou subtilisé par un usager.

ARTICLE 5 : Assurances

Il est précisé que les parties, chacune pour ce qui la concerne, souscrivent auprès d'une compagnie d'assurances, notamment solvable, un contrat d'assurances couvrant les risques liés à ses activités dans les locaux mis à disposition et pour la durée de la mise à disposition. Celui-ci sera à fournir au CCAS.

ARTICLE 6 : Surveillance

L'association et le CCAS feront leur affaire de la surveillance des locaux et du matériel éventuellement mis à leur disposition, notamment lors des échanges d'occupation organisés à l'article 1^{er}. Le CCAS ne pouvant, à aucun titre, être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.

ARTICLE 7 : Sécurité, propreté, clauses diverses

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association et le personnel du CCAS, ainsi que par des personnes qu'ils auront introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage professionnel courant dans l'activité prévue, autorisés par les règlements de sécurité,
- Ils respecteront les règlements sanitaires.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin, notamment pour apporter des précisions aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 8 : Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Châtelleraut, le/..../.....
(en 2 exemplaires originaux)

Pour l'Association "Enfant Présent"

La Présidente

Martine CHOCHON

Pour le C.C.A.S.

**Pour le Président,
La Vice-Présidente du CCAS**

Françoise BRAUD